



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2019-020

PUBLIÉ LE 11 MARS 2019

Sommaire

15_Préfecture du Cantal

15-2019-03-11-001 - Arrêté n°2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs (4 pages)

Page 3

PRÉFET DU CANTAL

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**
Service des sécurités

**Arrêté n°2019-0269 du 11 mars 2019
portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE
Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Cantal
et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal ;

VU le décret du 10 avril 2018 portant nomination de Monsieur Charbel ABOUD en qualité de secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE en qualité de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 9 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0245 du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1032 du 26 juillet 2018 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances administratives relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés d'hospitalisation sans consentement ;
- des correspondances avec les parlementaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal, délégation est également donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE à l'effet de signer les décisions relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aurillac, lorsqu'il en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charbel ABOUD et de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, cette délégation est exercée, lorsqu'ils en assurent la présidence, par les agents ainsi désignés et selon l'ordre suivant :

- Madame Maryse MAZIERES, chef du bureau de la sécurité civile ;
- Madame Christine BARBEROT, secrétaire administrative affectée au bureau de la sécurité civile ;
- Madame Nathalie CIVIALE, secrétaire administrative affectée au bureau de la sécurité civile ;
- Monsieur Patrick SARRITZU, chef du service des sécurités.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet, délégation est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du bureau de la sécurité civile, à l'effet de signer, lorsqu'elle en assure la présidence, les décisions relevant de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE et de Madame Maryse MAZIERES, cette délégation est exercée par :

- Monsieur Patrick SARRITZU, chef du service des sécurités, pour les décisions relevant de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), lorsqu'il en assure la présidence ;
- Madame Christine BARBEROT ou Madame Nathalie CIVIALE pour les décisions relevant de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, lorsqu'elles en assurent la présidence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, délégation est donnée à Monsieur Patrick SARRITZU, chef du service des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, correspondances administratives relatives aux matières suivantes et relevant des attributions des services du cabinet :

a) En matière de sécurité intérieure et de défense :

- ➔ l'agrément des dirigeants, la suspension et le retrait des autorisations relatives aux activités privées de sécurité ;
- ➔ les autorisations d'acquisitions et de détention d'armes à titre sportif, les cartes européennes d'armes à feu, les récépissés de déclarations d'armes de chasse et de tir de loisir, les récépissés d'installations temporaires de ball-trap et les attestations de délivrance de permis de chasser ;
- ➔ l'agrément des gardes particuliers, chasse et pêche ;
- ➔ l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et les arrêtés fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens ;
- ➔ les arrêtés relatifs à la vidéo protection et récépissés de demandes d'autorisations de systèmes de vidéo protection ;

- les arrêtés relatifs à la quête sur la voie publique ;
- les récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique se déroulant sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

b) En matière de police de la circulation, d'éducation et de sécurité routières :

- les actes de gestion et les arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L.325-1-2 du code de la route et les mesures administratives prévues aux articles L.224-7 et L.224-8 du code de la route ;
- Les autorisations d'enseigner la conduite de véhicules à moteur et la sécurité routière, aux termes des articles R.212-1 à 5 du code de la route ;
- La délivrance des agréments des établissements d'enseignement et des centres de sensibilisation à la sécurité routière, aux termes des articles L.213-1 à 8 du code de la route ;
- La signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1€/jour, selon le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 ;
- Les autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles, prévues aux articles R.314-3 à 7 du code de la route ;
- La mise en œuvre des pouvoirs généraux de police, mentionnés aux articles R.411-1 à 9 du code de la route ;
- Les mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation temporaires prévues aux articles R.411-18 et R.411-21-1 du code de la route ;
- Les mesures relatives à la réglementation et la circulation relatives aux barrières de dégel, aux termes de prévues à l'article R.411-20 du code de la route et sur les ponts, telles que prévues à l'article R.422-4 du code de la route ;
- Les mesures relatives à la limitation de vitesse en et hors agglomération, aux termes des articles R.413-1 à 3 du code de la route et celles qui concernent le régime de priorité prévue à l'article R.415-8 ;
- Les mesures et autorisations individuelles relatives aux transports exceptionnels prévues aux articles R.433-1 à 6, R. 435-1 et R. 436-1 du code de la route, et les mesures relatives à la circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques, telles que prévues à l'article R.433-8 du code de la route ;
- La délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées, ainsi que les avis sur les dérogations aux interdictions de circuler pendant les périodes réglementées délivrées aux transports de marchandises par le préfet d'un autre département, selon l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet et de Monsieur Patrick SARRITZU, chef du service des sécurités, et sans préjudice des dispositions des articles 2, 3, 5 et 6, la délégation de signature prévue à l'article 4 est exercée par M. Alexandre GRIC, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense, pour les matières décrites au a) de l'article 4, à l'exception des arrêtés.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Marjorie LAPORTE, chef du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer la correspondance générale, à l'exception des circulaires et instructions de base, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements, relevant des attributions du service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

ARTICLE 7 : Lorsqu'il assure le service de permanence du corps préfectoral, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer l'intégralité des décisions, arrêtés, actes, requêtes juridictionnelles, correspondances, rapports et documents nécessités par une situation d'urgence et relevant des attributions du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°2019-245 du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, et à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA